



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le dix décembre à 18h30, le Conseil municipal de la Commune de SAINT MARTIN DE LONDRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de M. Gérard BRUNEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23 / Présents : 17 / Votants : 19

Présents : BRUNEL Gérard, MAUREL Luc, POUDEVIGNE Dominique, LACROIX Christophe, MAZEL Bernard, DIAS TOMADA Zaheyda, BANAL Sandrine, COBOS Corinne, GINER LACROIX Guy, CUFFY Christophe, LEBAS Séverine, ROECKEL Cédric, CHALIER-BRUNEL Catherine, DUPIN Emmanuel, JOUANDON Benoît, SEBERT Emeline, HAYEM Etienne (*jusqu'à 20h00*)

Absents : GRAZIOSO Nicole a donné pouvoir à COBOS Corinne
CAMPANA Jean-Pierre a donné procuration à DIAS TOMADE Zaheyda
PICHOT Sandra, LASALLE Noelle, ARJO Michel, BETEILLE Emmanuelle.

Secrétaire de Séance : LACROIX Christophe

Après avoir fait l'appel et constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Monsieur LACROIX Christophe est élu secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 10 novembre 2020

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Mme Catherine CHALIER-BRUNEL relève une incohérence entre les échanges verbaux au cours du dernier conseil municipal et la rédaction du procès-verbal. Elle souhaite que le procès-verbal soit plus exhaustif en prenant en compte toutes les remarques des élus.

Elle revient notamment sur le service d'aide aux devoirs qui est proposé, ainsi que pour la convention d'entretien pour la future aire de covoiturage.

M. CUFFY réprecise que le nombre de familles qui utilise le service gratuit d'aide aux devoirs est de 80 environ.

M. le Maire rappelle que le projet d'aire de covoiturage a été décidé par l'ancienne municipalité. Le conseil municipal était appelé à se prononcer sur la passation d'une convention pour l'entretien de l'aire de covoiturage entre le DEPARTEMENT DE L'HERAULT et la commune et non sur

l'opportunité de faire ou de ne pas faire l'aire de covoiturage. Il rappelle que les travaux d'éclairage public ainsi que les frais de fonctionnement seront à la charge de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré
19 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention

ADOPTE le procès-verbal de la séance du 10 novembre 2020.

2. Adoption du règlementaire intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire expose que conformément au code des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Mr Etienne HAYEM souhaite avoir des précisions concernant l'article 6 du règlement intérieur « Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune ». Ce dernier souhaite savoir comment cela se déroulait auparavant.

M. Gérard BRUNEL confirme que la procédure de demande écrite dans le règlement intérieur était identique sous le précédent mandat.

Mme CHALIER-BRUNEL Catherine demande si cette procédure est applicable à tous les documents : registres, documents d'urbanisme, bilans financiers...

M. Gérard BRUNEL confirme que cette demande est applicable à tous les dossiers.

Mme Dominique POUDEVIGNE a supervisé la rédaction du règlement intérieur soumis au vote. Elle indique que c'est ce qu'il se fait dans la majorité des communes.

M. Luc MAUREL évoque la partie urbanisme et indique la procédure de rendez-vous pour les administrés à ce sujet. Il indique qu'une explication sera donnée par le biais du bulletin municipal.

Mme Corinne COBOS évoque le fait que certains documents sont consultables sur le site internet de la commune (comptes-rendus des conseils municipaux, délibérations...).

Mme Emeline SEBERT trouve que le délai de communication des documents sous quinzaine est trop important. Elle prend en exemple le règlement intérieur du conseil municipal de la commune du CRES en précisant que ce dernier est plus souple dans ce domaine.

Mme Dominique POUDEVIGNE indique que la durée de quinze jours est le maximum.

Mme Catherine CHALIER-BRUNEL trouve que cela ne facilite pas la transparence.

M. Gérard BRUNEL confirme que cet article restera en l'état.

Concernant l'article 8, Mme Emeline SEBERT souhaite avoir des précisions sur la participation des habitants aux commissions municipales. Elle se dit surprise de ne pas voir les commissions municipales ouvertes aux habitants.

M. Gérard BRUNEL l'informe que ces dernières ne sont pas ouvertes aux administrés, mais qu'à contrario les administrés peuvent participer aux comités consultatifs (article 9 du présent règlement intérieur).

Mme Emeline SEBERT exprime un problème de retour d'information aux habitants qui ont fait acte de candidature.

Mme Dominique POUDEVIGNE précise que ce règlement intérieur ne concerne uniquement que l'organisation du conseil municipal. L'organisation des comités consultatifs feront l'objet d'un autre règlement, par délibération du conseil municipal. Les candidats seront contactés à l'issue de la décision du conseil municipal.

Mme Emeline SEBERT trouve une incohérence de lien entre les comités consultatifs et les commissions : elle ne comprend pas l'échange vertical avec le Maire et souhaite plutôt un échange transversal entre les comités consultatifs et les commissions.

M. Gérard BRUNEL ne souhaite pas revenir sur ce principe de fonctionnement.

Concernant l'article 14 « Communication locale », M. Etienne HAYEM souhaite savoir si, vu le peu d'information dans cet article, la règle du CGCT s'applique.

M. Gérard BRUNEL confirme que le code des collectivités s'applique.

Pour l'article 15 « Présence du public », M. Etienne HAYEM souhaite savoir si le public présent au conseil municipal aura droit à une prise de parole.

M. Gérard BRUNEL ne souhaite pas qu'il y est une prise de parole du public, conformément au code des collectivités territoriales.

M. Emmanuel DUPIN indique que souvent le public vient pour écouter ce qu'il se dit. M. Gérard BRUNEL abonde dans son sens et précise que les personnes peuvent prendre un rendez-vous lors de ses permanences, si elles souhaitent le rencontrer.

Mr Etienne HAYEM, au sujet de l'article 24 « Bulletin d'information générale », exprime le souhait d'une équité d'expression pour l'ensemble des élus (majoritaire et non majoritaire).

M. Gérard BRUNEL précise que conformément à l'article L2121-27-1 du CGCT, cela ne concerne que les élus d'opposition.

M. Benoit JOUANDON et M. Emmanuel DUPIN évoquent la possibilité d'ouvrir ce droit d'expression aux autres supports de communication comme Facebook, site internet, etc.

M. Gérard BRUNEL ne souhaite pas ouvrir ce droit aux autres outils de communication. La page Facebook ainsi que le site internet sont des relais d'information et non une mise en avant du groupe majoritaire. Il ne souhaite pas que le site internet de la commune et la page Facebook soient une tribune politique. Il demande ce qui pourrait être diffusé par l'opposition.

Aucune réponse n'est apportée par l'opposition.

M. Etienne HAYEM demande à ce que l'opposition puisse s'exprimer à d'autres moments, comme la cérémonie des vœux par exemple et demande à ce qu'un amendement soit porté dans le règlement intérieur.

M. Gérard BRUNEL ne souhaite pas soumettre cet amendement au vote de l'assemblée.

M. Etienne HAYEM souhaite que soit noté sur le procès-verbal du conseil municipal, le fait que cet amendement ne soit pas soumis au vote concernant cet article.

VU l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales qui stipule que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

CONSIDERANT que le conseil municipal doit fixer les règles de son organisation interne et de son fonctionnement ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet de règlement intérieur du conseil municipal qui a été adressé à l'ensemble des membres du conseil municipal.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
15 VOIX POUR – 1 VOIX CONTRE (SEBERT EMELINE) - 3 ABSTENTIONS (CHALIER-BRUNEL Catherine, JOUANDON Benoît, HAYEM Etienne)**

- **APPROUVE** le règlement intérieur du conseil municipal,

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures à la bonne exécution de cette délibération.

3. Adoption du règlement de l'extension du nouveau cimetière

Ce point est ajourné et sera proposé lors d'une prochaine séance.

4. Création d'un emploi permanent à temps non complet – Service urbanisme

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Compte-tenu de l'accroissement d'activité du service urbanisme, la création d'un emploi permanent d'agent administratif est nécessaire.

Il propose de créer un poste à temps non complet de 17,5/35^{ème} heure. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : gestions des dossiers d'urbanisme, accueil et renseignement du public et secrétariat divers.

Mme Catherine CHALIER-BRUNEL souhaite savoir si cette création de poste viendra étoffer le service Urbanisme.

Mme Emeline SEBERT ne comprend pas cette démarche qui vient en contradiction avec les informations du dernier conseil municipal. En effet, les compétences de l'urbanisme ont été transférées à la CCGSPL. Pourquoi cette création de poste alors ? Sera-t-il évolutif au sein de la mairie sur d'autres tâches ?

M. Luc MAUREL explique l'organisation actuelle du service urbanisme avec un agent à temps partiel et la situation sanitaire qui ne permettent pas de traiter les dossiers dans les délais impartis. L'objectif est de rattraper le retard et ce poste pourra donc évoluer vers une autre tâche à l'issue. Par ailleurs, il se dit surpris par l'activité générée par l'ouverture de deux lotissements, à la construction. Il précise également que l'ancienne municipalité avait réduit la quotité de temps de travail sur ce service.

Question de Mme Emeline SEBERT concernant l'agent en poste. Pourquoi ne pas proposer à cet agent un poste à temps plein ?

M. Gérard BRUNEL précise que l'agent en question ne souhaite pas évoluer vers un poste à temps complet.

Mme CHALIER-BRUNEL Catherine demande si le poste peut évoluer à temps complet.

M. Gérard BRUNEL souhaite que les services puissent travailler en binôme.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

VU le budget primitif 2020,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée :

La création d'un emploi de secrétaire en urbanisme à temps non complet de 17,5/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2020, pour les fonctions de secrétaire en urbanisme.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de catégorie C.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du ou des grade(s) d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, adjoint administratif de 2^{ème} classe, adjoint administratif. L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

1. 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit en fonction de l'expérience, des compétences, entre l'IB 350/IM 327 et l'IB 548/IM 466.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
19 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention**

- **ADOPTE** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021 de la collectivité.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

5. Demande de fonds de concours 2021 auprès de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup – Aménagement d'un local associatif à la halle des sports

Monsieur le Maire expose que la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup peut soutenir financièrement ses communes membres dans le cadre de réalisation d'opération d'investissement.

A ce titre, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de soumettre un dossier de demande de fonds de concours pour l'année 2021 pour l'achat de matériel en vue de l'équipement du local mis à la disposition des clubs et des associations à la Halle des sports.

Le coût prévisionnel de l'investissement étant de 2 382,98 € HT, le projet ne bénéficie pas d'un autre financement, le reste à charge pour la commune sera de 2 382,98 € HT.

Le conseil municipal doit donc se prononcer sur l'autorisation donner à Monsieur le Maire de solliciter le soutien financier de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup sous la forme d'un fonds de concours d'un montant maximum de 1 191,49 €.

Mme Emeline SEBERT s'étonne d'un vote en conseil municipal pour ce type de projet.

M. Christophe LACROIX explique qu'une délibération en conseil municipal est obligatoire pour constituer le dossier de demande de fonds concours.

M. Benoit JOUANDON souhaite savoir si ce projet sera réalisé même sans l'attribution de ces fonds.

M. Gérard Brunel confirme la réalisation même sans subvention.

Etant membre d'un club utilisant la halle des sports, M. Etienne HAYEM souhaite savoir s'il doit participer au vote. Mme la Directrice générale des services confirme qu'il peut participer au vote.

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES envisage de faire l'acquisition de matériel en vue de l'équipement du local mis à la disposition des clubs et associations à la Halle des sports, dont le montant s'élève à 2 382,98 € HT ;

CONSIDERANT que ce projet ne bénéficie d'aucun autre financement,

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup propose de financer via le fonds de concours des opérations d'investissement ;

CONSIDERANT qu'une demande doit être déposée par la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES pour obtenir le fonds de concours de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
19 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention**

- **APPROUVE** le projet exposé

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le soutien financier de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sous la forme de fonds de concours d'un montant maximal de 1 191, 49 €.

- **APPROUVE** le plan de financement suivant

MONTANT DE L'OPERATION	2 382,98 € HT
FONDS DE CONCOURS	1 191,49 € HT
COMMUNE	1 191,49 € HT

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prévus au budget primitif 2021.

Départ de Monsieur HAYEM Etienne à 20h00

6. Demande de fonds de concours 2021 auprès de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup – Aménagement de lieux de pratiques sportives (Halle des sports et terrains de tennis)

Monsieur le Maire expose que la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup peut soutenir financièrement ses communes membres dans le cadre de réalisation d'opération d'investissement.

A ce titre, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de soumettre un dossier de demande de fonds de concours pour l'année 2021 pour la rénovation des terrains de tennis (réfection des sols, clôtures, éclairage) et le traçage de lignes de jeu pour le tennis et le tambourin à la Halle des sports.

Le coût prévisionnel de l'investissement étant de 53 192,60 € HT, le projet ne bénéficie pas d'un autre financement, le reste à charge pour la commune sera de 26 596,30 € HT.

Le Conseil municipal est donc amené à se prononcer sur l'autorisation à donner à Monsieur le Maire pour solliciter le soutien financier de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sous la forme d'un fonds de concours d'un montant maximum de 26 596,30 €.

Mme Emeline SEBERT s'interroge sur la mise en place d'un système de réservation et d'un accès aux courts de tennis plus performants.

M. Christophe LACROIX confirme qu'il s'agit d'un projet de rénovation global qui fera l'objet d'un groupe de travail au sein de la commission sport en collaboration avec le club de tennis (Réservation en ligne / accès aux courts de tennis au moyen de système connecté).

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES envisage la rénovation des terrains de tennis (réfection des sols, clôtures, éclairage) et le traçage de lignes de jeu pour le tennis et le tambourin à la Halle des sports dont le montant s'élève à 53 192,60 € HT ;

CONSIDERANT que ce projet ne bénéficie d'aucun autre financement,

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup propose de financer via le fonds de concours des opérations d'investissement ;

CONSIDERANT qu'une demande doit être déposée par la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES pour obtenir le fonds de concours de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
18 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention**

- **APPROUVE** le projet exposé.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le soutien financier de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sous la forme de fonds de concours d'un montant maximal de 26 596,39 €.

- **APPROUVE** le plan de financement suivant :

MONTANT DE L'OPERATION	53 192,60 € HT
FONDS DE CONCOURS	26 596,39 € HT
COMMUNE	26 596,39 € HT

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prévus au budget primitif 2021.

7. Demande de fonds de concours 2021 auprès de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup – Acquisition de matériel événementiel

Monsieur le Maire expose que la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup peut soutenir financièrement ses communes membres dans le cadre de réalisation d'opération d'investissement.

A ce titre, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de soumettre un dossier de demande de fonds de concours pour l'année 2021 pour l'achat de matériel (tables et chaises) pour l'équipement des salles communales.

Le coût prévisionnel de l'investissement étant de 5 270,52 € HT, le projet ne bénéficie pas d'un autre financement, le reste à charge pour la commune sera de 5 270,52 € HT.

Le Conseil municipal est amené à se prononcer sur l'autorisation à donner à Monsieur le Maire pour solliciter le soutien financier de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sous la forme d'un fonds de concours d'un montant maximum de 2 635,26 €.

Vu le montant du projet, Mme Catherine CHALIER-BRUNEL s'interroge sur la quantité de tables et de chaises.

M. Christophe LACROIX précise la quantité conformément au devis établi : 40 tables, deux chariots et 24 chaises.

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES envisage de faire l'acquisition de mobilier (tables et chaises) en vue de l'équipement des salles communales, dont le montant s'élève à 5 270,52 € HT ;

CONSIDERANT que ce projet ne bénéficie d'aucun autre financement,

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup propose de financer via le fonds de concours des opérations d'investissement ;

CONSIDERANT qu'une demande doit être déposée par la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES pour obtenir le fonds de concours de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
18 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention**

- **APPROUVE** le projet exposé,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le soutien financier de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sous la forme de fonds de concours d'un montant maximal de 2 635,26 €

- **APPROUVE** le plan de financement suivant :

MONTANT DE L'OPERATION	5 270,52 € HT
FONDS DE CONCOURS	2 635, 26 € HT
COMMUNE	2 635, 26 € HT

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prévus au budget primitif 2021.

8. Demande de fonds de concours 2021 auprès de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup – Végétalisation du centre-village

Monsieur le Maire expose que la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup peut soutenir financièrement ses communes membres dans le cadre de réalisation d'opération d'investissement.

A ce titre, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de soumettre un dossier de demande de fonds de concours pour l'année 2021 pour l'achat de végétaux pour l'embellissement du centre-village.

Le coût prévisionnel de l'investissement étant de 4 199,50 € HT, le projet ne bénéficie pas d'un autre financement, le reste à charge pour la commune sera de 4 199,50 € HT.

Le Conseil municipal est donc amené à se prononcer sur l'autorisation à donner à Monsieur le Maire pour solliciter le soutien financier de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sous la forme d'un fonds de concours d'un montant maximum de 2 099,75 €.

Concernant la végétalisation, Mme Emeline SEBERT souhaite la participation de l'association « PIC ASSIETTE » à ce projet. Elle souhaite également que soit étudiée en commission « cadre de vie » ou « environnement » la plantation d'arbres fruitiers, de plantes aromatiques. Elle précise également qu'il serait souhaitable d'étudier la gestion de l'eau de pluie des toits des bâtiments communaux pour l'arrosage de la végétation.

M. Gérard BRUNEL confirme le projet de gestion de l'eau d'arrosage en incluant également les puits communaux.

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES envisage de faire l'acquisition de jardinières et de végétaux, dont le montant s'élève à 4 199,50 € HT ;

CONSIDERANT que ce projet ne bénéficie d'aucun autre financement,

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup propose de financer via le fonds de concours des opérations d'investissement ;

CONSIDERANT qu'une demande doit être déposée par la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES pour obtenir le fonds de concours de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
18 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention**

- **APPROUVE** le projet exposé,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le soutien financier de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sous la forme de fonds de concours d'un montant maximal de 2 099,75 €

- **APPROUVE** le plan de financement suivant

MONTANT DE L'OPERATION	4 199,50 € HT
FONDS DE CONCOURS	2 099,75 € HT

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prévus au budget primitif 2021.

9. Décision modificative budgétaire n°1 : Régularisation d'écriture des avances sur marchés publics

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que dans le cadre des marchés d'investissements, les avances aux entreprises doivent être imputées au compte 238 - Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles, or elles ont été inscrites au compte 2128 - Autres agencements et aménagements de terrains.

En conséquence, il y a lieu de prévoir une décision modificative budgétaire afin d'inscrire la somme de 30 942,80 € au compte 238, en lieu et place du compte 2128. Il s'agit d'une simple écriture d'ordre qui n'a aucune incidence budgétaire.

Le Conseil municipal est donc amené à se prononcer sur cette décision modificative budgétaire et à autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 27/02/2020 approuvant le budget primitif 2020 ;

CONSIDERANT que dans le cadre des marchés d'investissements, les avances aux entreprises ont été imputées au compte 2128 – Autres agencements et aménagements de terrains pour un montant de 30 942,80 € ;

CONSIDERANT que dans le cadre des marchés d'investissements, les avances aux entreprises doivent être imputées au compte 238 – Avances versées sur commandes d'immobilisation corporelles ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
18 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention**

- **APPROUVE** la décision modificative budgétaire n°1 ci-après,

Reprise avance MAPA2019-10TVXFoot

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2128-964 : AMENAGEMENT DU VILLAGE	0,00 €	30 942,80 €	0,00 €	0,00 €
R-238-964 : AMENAGEMENT DU VILLAGE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 942,80 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	30 942,80 €	0,00 €	30 942,80 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	30 942,80 €	0,00 €	30 942,80 €
Total Général		30 942,80 €		30 942,80 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

10. Décision modificative budgétaire n°2 : Augmentation des crédits au chapitre 65

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le SIVU Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU), regroupant les Communes de Saint-Martin-de-Londres et du Mas-de-Londres pour la gestion des établissements scolaires a voté son budget en mars 2020. La participation de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES s'élève à 521 363,00 €.

Or, les crédits du budget primitif 2020 de la commune sont insuffisants pour couvrir la quatrième échéance à verser au SIVU qui s'élève à 130 340,00 €.

Aussi, afin d'honorer cette créance, il convient d'effectuer un virement de crédit de 18 000 € du Chapitre 022 – Dépenses imprévues au Chapitre 65 – Autres charges courantes.

Le Conseil municipal sera amené à se prononcer sur cette décision modificative budgétaire et à autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 27/02/2020 approuvant le budget primitif 2020 ;

CONSIDERANT que la participation au SIVU s'élève à 521 363,00 € pour l'année 2020 ;

CONSIDERANT que les crédits sont insuffisants pour couvrir la quatrième échéance de l'année dont le montant s'élève à 130 340,00 € ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ajuster le chapitre budgétaire correspondant ;

CONSIDERANT que le Chapitre 022 – Dépenses imprévues – dispose d'un crédit disponible de 18 000,00 € ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
18 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention**

- **APPROUVE** la décision modificative budgétaire n°2 ci-après,

DM N°2 BP COMMUNAL 2020

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	18 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses Imprévues (fonctionnement)	18 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65548 : Autres contributions	0,00 €	18 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	18 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	18 000,00 €	18 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total General		0,00 €		0,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

11. Décision modificative budgétaire n°3 : Versement d'une subvention indûment perçue

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'en février 2018, la commune a perçu une subvention d'équipement pour l'agrandissement de la STEP (1ère tranche) d'un montant de 11 500,00 €.

Or, la compétence ayant été transférée à la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, le 1^{er} janvier 2018, la commune n'aurait pas dû percevoir cette subvention.

En conséquence, cette subvention doit être reversée à la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup.

Le Conseil municipal est donc amené à se prononcer sur le versement d'un montant de 11 500,00 € à la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 27/02/2020 approuvant le budget primitif 2020 ;

CONSIDERANT que la commune a perçue une subvention d'équipement pour l'agrandissement de la STEP (1^{ère} tranche) d'un montant de 11 500,00 €, en février 2018 ;

CONSIDERANT que la compétence assainissement a été transférée à la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup le 1er janvier 2018 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
18 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention**

- **APPROUVE** la décision modificative budgétaire n°3 ci-après,

DM N°3 BP COMMUNAL 2020

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	11 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	11 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-1313 : Départements	0,00 €	11 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	11 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	11 500,00 €	11 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total General		0,00 €		0,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

12. Budget primitif : Reprise au crédit au compte 1068

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'à la suite d'une analyse financière réalisée par la Trésorerie des Matelles, il est fait état au compte 1678 - Autres emprunts et dettes - un montant de 13 452,70 €.

Ce montant n'étant assorti d'aucune condition de remboursement d'emprunt, il convient de reprendre cette somme au compte 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés.

Le Conseil municipal est donc amené à se prononcer sur la reprise des crédits et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 27/02/2020 approuvant le budget primitif 2020 ;

CONSIDERANT qu'une analyse financière réalisée par la Trésorerie des Matelles fait état au compte 1678 – Autres emprunts et dettes – d'un montant de 13 452,70 € ;

CONSIDERANT que ce montant n'est assorti d'aucune condition de remboursement d'emprunt ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reprendre cette somme au compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
18 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention**

- **APPROUVE** la reprise de crédit au compte 1068 d'un montant de 13 452,70 €,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Informations diverses :

Mme la Directrice générale des services procède à une synthèse des mesures gouvernementales relatives à la crise sanitaire annoncées ce jour, par Monsieur le Premier Ministre.

La séance est levée à 20H30.

**Le Maire,
Gérard BRUNEL**

